



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de la Haute-Garonne

# TABLE DE CONCORDANCE THÉMATIQUE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (CGFP) DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC



JUILLET 2022

# SOMMAIRE

---

I/ CONCORDANCE DES ÉLÉMENTS PROCÉDURAUX	P. 1
II/ CONCORDANCE DES FONDEMENTS JURIDIQUES	P. 2
III/ CONCORDANCE EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION	P. 4
IV/ CONCORDANCE DES RÈGLES EN MATIÈRE DE CDI	P. 5

# I/ CONCORDANCE DES ÉLÉMENTS PROCÉDURAUX

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Code général de la fonction publique	-
Compétence de l'autorité territoriale pour signer les contrats	Article 40	Article L. 332-27	Dans le CGFP, il y a un article spécifique, alors que l'article 40 renvoyait indifféremment à la compétence de l'autorité territoriale pour les fonctionnaires et les contractuels.
Délibération créant l'emploi	Article 34	Article L. 313-1	La délibération précise : <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.</li> <li>☛ si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial : dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.</li> </ul> <p><b>Nouveauté</b> : lorsqu'il s'agit d'un emploi supérieur mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Un décret est à paraître.</p>
Mesure de publicité (DVE ou DCE)	Article 41	Article L. 313-4	-

## II/ CONCORDANCE DES FONDEMENTS JURIDIQUES

Nature des contrats	Correspondances des fondements juridiques	
	Anciennes références	Code général de la fonction publique
Accroissement temporaire d'activité	Article 3-I.1.1° de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 332-23.1°
Accroissement saisonnier d'activité	Article 3-I.2° de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 332-23.2°
Contrat de projet	Article 3-II de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 332-24
Remplacement d'un agent public momentanément indisponible	Article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 332-13
Vacance temporaire	Article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 332-14
Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires	Article 3-3.1° de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 332-8.1°
Besoins des services ou la nature des fonctions	Article 3-3.2° de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 332-8.2°
Tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants	Article 3-3.3° de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 332-8.3°
Emplois des communes nouvelles issues de fusion	Article 3-3.3 bis de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 332-8.4°
Temps non complet inférieur à 50%	Article 3-3.4° de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 332-8.5°
Emplois communes 2000 habitants...qui s'imposent	Article 3-3.5° de la loi du 6 janvier 1984	Article L. 332-8.6°
Recrutement travailleur reconnu handicapé	Article 38 de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 352-4

## II/ CONCORDANCE DES FONDEMENTS JURIDIQUES (suite)

Nature des contrats	Correspondances des fondements juridiques	
	Anciennes références	Code général de la fonction publique
Contrat PACTE	Article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984	Articles L. 326-10 à L. 326-19
Emploi de direction	Article 47 de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 343-1
Collaborateurs de cabinet	Article 110 de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 333-1
Collaborateurs de groupe d'élus	Article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984	Article L. 333-12
Agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée	Article 136 alinéas 2 et 3 de la loi du 26 janvier 1984	Abrogé
Agents des directions départementales de l'équipement, à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984, considérés comme agents contractuels de la fonction publique territoriale	Article 139 de la loi du 26 janvier 1984	Abrogé
Agents mis à disposition du président du conseil régional, et rémunérés sur des crédits autres que ceux de personnels	Article 139 bis de la loi du 26 janvier 1984	Abrogé
Assistants maternels et familiaux	Articles L. 421-1 et L. 421-2 du Code de l'action sociale et des familles	Article L. 333-14
Emplois supérieurs (décret à paraître)	Néant	Articles L. 412-5 à L. 412-7
Transfert d'activités entre personnes morales de droit public	Article 14 ter de la loi du 13 juillet 1983	Article L. 445-1
Reprise d'une activité privée par une personne morale de droit public	Article L. 1224-3-1 du Code du travail	Article L. 445-3

### III/ CONCORDANCE EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Rémunération	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	Code général de la fonction publique	-
Détermination de la rémunération des agents contractuels par l'autorité territoriale	Article 20 alinéa 3	Article L. 713-1	cf : fiche du CDG 31 sur le sujet
Rémunération après service fait	Article 20 alinéa 1	Article L. 711-1	<p><b>A souligner : l'article L. 711-2 définit le service non fait.</b></p> <p>Il n'y a pas service fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ lorsque l'agent public s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;</li> <li>☛ lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service.</li> </ul>

## IV/ CONCORDANCE DES RÈGLES EN MATIÈRE DE CDI

CDI	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Code général de la fonction publique	-
Cadre juridique général du CDI	Article 3-4-II	Articles L. 332-9 et L. 332-11	cf : fiche du CDG 31 sur le sujet
Conditions cumulatives pour transformer un CDD en CDI	Article 3-4-II	Articles L. 332-9 et L. 332-10 alinéas 1 et 2	<p><b>Rappel des conditions CUMULATIVES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ services accomplis auprès de la même collectivité ou établissement ;</li> <li>☛ services accomplis sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ;</li> <li>☛ six ans de service public ;</li> <li>☛ fondement juridique du contrat à la date anniversaire des 6 ans : article L. 332-8.</li> </ul>
Fondements juridiques des contrats à prendre en compte pour apprécier les 6 ans de service public	Article 3-4-II	Article L. 332-10 alinéa 2	<p><b>Article moins lisible dans sa rédaction :</b> « l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services [...] dans des emplois occupés en application de la présente sous-section ou de l'article L. 332-23 », <b>c'est-à-dire :</b></p> <p><b>1- emplois occupés en application de la sous-section 2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ L. 332-8 (ex-article 3-3) ;</li> <li>☛ L. 332-13 (ex-article 3-1) ;</li> <li>☛ L. 332-14 (ex-article 3-2).</li> </ul> <p><b>2- emplois occupés en application de l'article L. 332-23, soit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ les ATA (ex-article 3-I.1°) ;</li> <li>☛ les ASA (ex-article 3-I.2°).</li> </ul> <p><b>IMPORTANT :</b> ce qui exclut bien les contrats de projet (article 332-24 non visé, ex-article 3-II).</p>

## IV/ CONCORDANCE DES RÈGLES EN MATIÈRE DE CDI (suite)

CDI	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Code général de la fonction publique	-
Calcul de la durée des 6 ans	Article 3-4-II	Articles L. 332-10 alinéas 3 et suivants	<p><b>Rappel : sont pris en compte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ les services accomplis au titre d'une mise à disposition par le centre de gestion, si l'agent a ensuite été recruté par la collectivité ou établissement ;</li> <li>☛ les services accomplis à temps non complet et à temps partiel qui sont assimilés à des services accomplis à temps complet ;</li> <li>☛ les services accomplis de manière discontinue, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.</li> </ul> <p>Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique n'est pas prise en compte.</p>
Dates de conclusion du CDI	Article 3-4-II	Article L. 332-11	<p><b>Deux périodes possibles pour conclure le CDI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ à l'échéance du contrat en cours ;</li> <li>☛ d'un commun accord entre les deux parties, avant l'échéance du contrat, à la date d'anniversaire des 6 ans.</li> </ul> <p><b>A souligner :</b> l'agent qui décide de ne pas conclure le CDI est maintenu en fonctions jusqu'au terme de son contrat en cours.</p>
Portabilité du CDI	Article 3-5	Article L. 332-12	<p><b>A souligner :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☛ l'agent contractuel doit être en CDI dans l'une des trois fonctions publiques, soumis au présent code général ;</li> <li>☛ l'autorité territoriale doit proposer à l'agent un contrat sur le fondement juridique de l'article L. 332-8 ;</li> <li>☛ les fonctions proposées doivent relever de la même catégorie hiérarchique que celles occupées par l'agent en CDI ;</li> <li>☛ il s'agit d'une simple possibilité, et non d'une obligation pour l'employeur.</li> </ul>



**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne**

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél [carrieres@cdg31.fr](mailto:carrieres@cdg31.fr)

[www.cdg31.fr](http://www.cdg31.fr)